



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la révision du PPRN, mouvement de terrain, de la commune de Pierrevillers (57)

n° : F-044-17-P-0125

Décision du 30 octobre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-044-17-P-0125 (y compris ses annexes) relative au dossier de la « révision du PPRN, mouvement de terrain, de la commune de Pierrevillers, 57 », reçue de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle le 12 septembre 2017 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques naturels :

- qui concerne, sur la commune de Pierrevillers (57), le risque mouvement de terrain pour lequel il existe un PPRN approuvé par l'arrêté préfectoral n°92-016 du 5 août 1992,

- qui prend en compte la révision des aléas réalisée, après l'observation de dégâts sur les communes de Rombas et de Clouange dont la lithologie des sols est identique à celle de la commune de Pierrevillers, par le BRGM par le croisement entre la pente et les formations affleurantes,

- qui modifie le zonage en remplaçant deux zones "A inconstructible" et "B constructible sous réserve de mesures confortatives" par trois zones : rouge (aléa fort, toute nouvelle construction y est interdite), orange (aléa moyen, construction possible sous réserve d'étude technique), et jaune (aléa faible, construction sous réserve du respect de conditions),

où, par exemple, des zones, initialement en A, inconstructibles, peuvent être dorénavant en orange, constructibles sous réserve, et des zones initialement non concernées par des contraintes du PPRNmt peuvent être zonées en rouge, inconstructibles,

- qui introduit de nouvelles dispositions pour "mitiger le risque" par une meilleure gestion des cours d'eaux et du ruissellement, et par le maintien de la présence de la forêt.

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ainsi que les incidences prévisibles :

- la commune de Pierrevillers est mitoyenne de la ZNIEFF de type I n° 410030532 « Vergers et coteaux à Pierrevillers », et en partie incluse à la ZNIEFF de type II n° 410030448 « Forêt de Moyeuivre et coteaux » qui comprend trois habitats et 90 espèces déterminantes,

- l'absence d'incidence notable prévisible sur les ZNIEFF, qui sont largement incluses dans le périmètre du PPRNmt envisagé tout en étant pas ou peu urbanisées,

- les zones vulnérables sont classées « N » ou « A », et, pour uniquement des secteurs nouvellement soumis au PPRN également en « 1AU » et « 2AU » au document d'urbanisme (en cours de révision),

- dans les zones rouge et orange, le défrichement et la coupe rase étant interdit.

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la « révision du PPRN, mouvement de terrain, de la commune de Pierrevillers, 57 » présentée par la Direction Départementale des Territoires de la Moselle, n° F-044-17-P-0125, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 30 octobre 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX